

Arrêt

**n° 115 841 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique ewondo et de confession catholique.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que suite au décès de votre mère le 19 septembre 1999, vous allez habiter chez votre oncle [E. D.], un homme violent qui vous maltraite et vous confie en 2001 à l'un de ses amis proxénètes qui vous emploie dans une maison de prostitution. En 2003, vous faites la connaissance dans ce cadre du futur père de votre enfant qui s'engage à vous sortir de ce milieu. Néanmoins, ce dernier vous abandonne enceinte et, dès sa naissance, votre enfant est également maltraité par votre oncle. En 2006, sur proposition de votre amie [C. F. E.], vous profitez de l'absence de votre oncle pour vous rendre à une réunion de jeunes femmes en difficulté et y faites la connaissance de la ministre de la condition féminine - que vous dites s'appeler [S. M.] - à laquelle vous expliquez vos

problèmes avec votre oncle. Au retour d'une rencontre avec cette dernière vous êtes agressée par votre oncle et votre amie [C.] contacte la police qui procède à son arrestation et le détient durant trois jours. Sur ce fait, la ministre vous conseille de renoncer à habiter chez votre oncle et vous emménagez chez votre amie [C.] et peu après, redoutant que votre oncle ne vous retrouve, la ministre vous paie une chambre à Yaoundé. En 2007, vous entamez une relation amoureuse avec elle. En janvier 2010, votre cousin [T.] vient vous rendre visite dans le cyber-café que vous exploitez et découvre dans votre téléphone portable des textos d'amour de votre partenaire. Celui-ci en informe votre tante [F.] qui, sous un faux prétexte, vous demande de lui apporter des médicaments chez elle à Yaoundé et une fois arrivée chez elle vous êtes prise à partie par votre oncle précité et des cousins. Vous êtes poignardée par votre oncle qui vous informe qu'il entend rendre publique votre relation avec la ministre et vous êtes arrêtée par la police de Bitem où vous êtes détenue quatre jours. Votre partenaire parvient à soudoyer ces policiers et vous fait libérer tout en vous recommandant de quitter le pays. En février 2010, vous partez en Guinée Equatoriale à Malabo durant un an et y êtes hébergée par une dame rencontrée lors de votre voyage. Durant votre séjour, vous êtes agressée par des policiers en civil constatant que vous n'avez pas de documents de séjour. Vous y apprenez par ailleurs via votre amie [C.] le décès de votre partenaire à Paris suite à un accident cardiaque. Vous décidez alors de rentrer au Cameroun en juin 2011 et allez vous installer chez votre cousin [B.] à Mbalmayo. Ce dernier vous informe que votre oncle et des policiers sont à vos trousses, fait qui vous amène à supposer que son épouse vous a dénoncée. Le 8 octobre 2011, vous quittez le Cameroun par les airs et arrivez en Belgique le lendemain où vous introduisez une demande d'asile le 10 octobre. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez de votre amie [C.] que le cousin qui vous a hébergée à Mbalmayo a été tabassé par des membres de votre famille et des policiers sans qu'elle en sache davantage.

Le Commissariat général rend une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 23 avril 2012, contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci rend un arrêt confirmatif de la décision de refus le 11 octobre 2012 (arrêt n°89 577).

Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 19 novembre 2012 sans être retournée au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez la copie d'un avis de recherche à votre nom, une lettre de votre cousin et les enveloppes par lesquelles ces documents vous sont parvenus.

Lors de votre audition du 9 janvier 2013, vous déclarez avoir repris contact avec votre cousin fin octobre 2012. Il vous a alors exposé avoir rencontré plusieurs ennuis avec votre famille et avec les autorités nationales à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°89 577 du 11 octobre 2012, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile. Il a considéré que votre crainte en raison de votre homosexualité n'était pas établie, et que les motifs de la décision attaquée s'y rapportant sont établis et portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de sa relation de trois ans avec S.M. et de son homosexualité. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité de son homosexualité et des faits invoqués. Ainsi, le Conseil relève l'inconsistance générale des propos de la partie requérante ainsi que les nombreuses imprécisions et invraisemblances qui entachent la crédibilité de son récit. Il a en outre souligné le caractère invraisemblable de votre retour au Cameroun en 2011.

En ce qui concerne votre crainte à l'égard de votre oncle, le Conseil s'est également rallié à la motivation de la décision du commissariat général portant sur le constat de la possibilité d'une protection de la part de vos autorités, en considérant que vous n'apportez aucune information ou élément pertinent de nature à démontrer que [vos] autorités nationales ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences privées [redoutées], ni que l'Etat camerounais ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il constate en outre que vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas accès à cette protection.

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande. Or, tel n'est pas le cas.

Vous déposez en l'espèce la copie d'un avis de recherche et une lettre envoyée par votre cousin.

En ce qui concerne l'avis de recherche, relevons en premier lieu le caractère tardif de sa présentation, puisqu'il date du 24 février 2010. En ce que vous exposez n'avoir pu joindre votre cousin par téléphone qu'en octobre 2012, cette explication ne peut convaincre le Commissariat général puisqu'il apparaît que votre cousin a gardé le même numéro de téléphone depuis votre fuite et que vous avez des connaissances en commun. Par conséquent, vous auriez dû être avertie de l'existence d'un tel document bien avant. En outre, interrogée lors de votre audition du 9 janvier 2013 sur les circonstances dans lesquelles votre cousin s'est procuré un tel document, pourtant adressé aux autorités camerounaises, vos propos sont restés vagues. Ainsi, vous exposez que votre cousin l'a reçu d'une « personne influente », sans autre précision sur son identité, sa fonction ou son éventuelle participation à l'enquête vous concernant (audition, p.4). Relevons à cet égard que vous restez en défaut d'apporter la moindre précision sur l'existence d'une telle enquête, ignorant si quelqu'un est chargé de vous retrouver ou si des recherches à votre rencontre sont menées (audition, p. 4 et 5). Par ailleurs, plusieurs irrégularités contenues dans ce document jettent un doute sérieux sur son authenticité. Ainsi, le Commissariat général constate une faute dans l'entête de l'avis de recherche qui évoque la DELAGATION GENERALE. Il constate en outre le caractère peu régulier de l'objet de cet avis, puisque selon ce document vous faites l'objet de plusieurs procédures telles que l'homosexualité etc... et qu'il évoque le cas de retrouvailles. De même, plusieurs fautes entachent ce document. Au vu des constats énumérés ci-avant, l'authenticité de cet avis de recherche ne peut être vérifiée.

La lettre de votre cousin, de par sa nature, constitue un témoignage privé dont l'auteur ne peut être formellement identifié en ce qu'aucune copie de ses documents d'identité n'est jointe, pas plus que ses coordonnées permettant d'éventuellement vérifier son témoignage. Le CGRA ne dispose donc d'aucune garantie quant à l'identité de la personne qui a rédigé cette lettre et de la fiabilité de son contenu. Relevons par ailleurs qu'aucune certitude quant à la fiabilité ou la sincérité du contenu de ce document ne peut être avancée en ce que son auteur semble écrire en tant que proche et dans le but d'appuyer votre demande d'asile, et qu'il ne sort pas son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

La force probante de ces documents n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre rencontre. Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause.

Enfin, relevons que les doutes concernant votre orientation sexuelle formulés par les précédentes décisions prises à votre rencontre se trouvent renforcés par vos déclarations. En effet, vous exposez fréquenter actuellement un homme, dont vous êtes tombée enceinte. En outre, vous n'avez jamais fréquenté les milieux homosexuels belges ni y avez porté d'intérêt.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le CCE s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que

vous restez éloignée de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire [le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980] ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal, de [...] reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire (...) » et, « (...) A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (...) ».

4. Le cadre procédural

4.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°89 577 du 11 octobre 2012 dans l'affaire 97 436). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

4.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, dans le présent arrêt.

5.1. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent.

Elle relève notamment ce qui suit :

- « (...) En ce qui concerne l'avis de recherche, [...] plusieurs irrégularités contenues dans ce document jettent un doute sérieux sur son authenticité. Ainsi, [...] une faute dans l'entête [...] qui évoque la

DELAGATION GENERALE. [...et...] le caractère peu régulier de l'objet de cet avis, puisque selon ce document [la partie requérante] fait[.] l'objet de plusieurs procédures telles que l'homosexualité etc... et [...] il évoque le cas de retrouvailles. De même, plusieurs fautes entachent ce document. (...) ».

- « (...) La lettre [que la partie requérante indique émaner de son] cousin [...] constitue un témoignage privé dont l'auteur ne peut être formellement identifié en ce qu'aucune copie de ses documents d'identité n'est jointe [...]. Relevons par ailleurs qu'aucune certitude quant à la fiabilité ou la sincérité du contenu de ce document ne peut être avancée en ce que son auteur [allégué] ne sort pas son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance (...) ».

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En particulier, le Conseil souligne que ces éléments ne sont de nature ni à établir les faits et/ou pallier les carences du récit se rapportant à l'homosexualité alléguée de la partie requérante, qu'il n'avait pas jugé crédibles dans le cadre de la précédente demande, ni à mettre en cause le constat, qu'il avait également posé dans ce même cadre, qu'en ce qui concerne les craintes exprimées en rapport avec les violences qu'elle invoque avoir subies de la part de son oncle et de son proxénète, la partie requérante est demeurée en défaut d'établir que les autorités camerounaises ne pourraient ou ne voudraient lui accorder une protection effective.

5.2.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord, au passage de la décision querellée listant les nombreuses erreurs dont l'avis de recherche est affecté que « (...) la requérante ne connaît pas les circonstances dans lesquelles cet avis a été fait. (...) » et qu'à son estime « (...) Si les autorités qui l'ont rédigé ont fait plusieurs fautes, il ressort tout de même qu'elle est recherchée pour homosexualité. (...) », soit des considérations qui ne peuvent que demeurer vaines, dès lors qu'elles n'occultent pas le constat - déterminant, en l'espèce - que les erreurs relevées sont d'un nombre et d'une importance tels qu'elles permettent de mettre en cause l'authenticité du document qui les recèle et, partant, la fiabilité des faits qu'il relate, avec cette conséquence qu'il ne peut les établir ni, partant, restituer au récit de la partie requérante se rapportant aux craintes qu'elle exprime en raison de son homosexualité alléguée la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, elle oppose, ensuite, au passage de la décision querellée exposant les raisons pour lesquelles le témoignage qui émanerait du cousin de la partie requérante ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, que « (...) Si le cousin de la partie requérante n'a pas transmis une copie de sa carte d'identité, son adresse et son nom figuraient cependant sur l'enveloppe envoyée du Cameroun (...) », soit une argumentation qui, en tout état de cause, reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (le cousin de la partie requérante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que la lettre de témoignage litigieuse ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Ainsi, la partie requérante invoque, enfin, la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'à ce stade, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît sans objet, en ce qui concerne les craintes qu'elle exprime en rapport avec son homosexualité alléguée (celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce) et dépourvue de fondement, en ce qui concerne les violences qu'elle invoque avoir subies de la part de son oncle et de son proxénète (les nouveaux éléments déposés à l'appui de la nouvelle demande d'asile ne permettant pas d'inverser l'appréciation portée, sur ce point, par l'arrêt n°89 577 du 11 octobre 2012 du Conseil de céans, ayant statué sur la précédente demande d'asile de la partie requérante).

5.2.2. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* au point 6.2.1. que les constats identifiés au point 6.1. demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux nouveaux éléments allégués qui ne sauraient dès lors justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

5.2.3. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas, dans le chef de la partie requérante, de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi. Il rappelle, sur ce point, qu'il découle du principe général selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » applicable en matière de demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

5.4. L'ensemble des constatations faites supra rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.5. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,
Mme M. MAQUEST,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers.
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ